

desdites Monnoyes, du mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-vn. Ordonnance desdits Tresoriers de France dudit iour neuvième Aoust audit an mil six cens quarante-neuf, portant que dans six mois ledit demandeur rapporteroit lettres de sa Maiesté pour la iouissance des bastimens dont est question; & cependant que les armoiries du demandeur apposées au dessus de la porte d'iceluy, seroient ostées, & celles de sa Maiesté mises en sa place. Procès verbal du Sieur du Thelis Tresorier de France à Lyon, du dix-septième Septembre audit an, contenant l'exécution de ladite Ordonnance du neuvième Aoust precedant, & fait leuer par deux Massons les armoiries dudit demandeur; & au lieu & place d'icelles fait apposer celles de sa Maiesté. Copie d'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du trentième Aoust audit an mil six cens quarante-neuf, par lequel ledit demandeur est déchargé de la condamnation portée par ladite Ordonnance du neuvième Iuillet y mentionnée. Requête dudit Procureur du Roy au Bureau desdits Tresoriers de France, employée pour production, pour satisfaire au Reglement du seizième Iuin, interuenu sur la requête dudit demandeur du quatrième iour d'Auril precedant. Ordonnance du Conseil au bas de ladite requête, portant acte dudit employ du vingt-septième dudit mois de Iuin, signifiée ledit iour & an. Escritures & productions des parties; & tout ce que par elles a esté mis & produit pardeuers le sieur Poncet, Conseiller de sa Maiesté en ses Conseils, & Maistre des Requêtes ordinaire de son Hostel; & Commissaire à ce deputed: Ouy son rapport. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droict sur ladite instance, sans auoir égard ausdites Ordonnances des Tresoriers de France, & tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonne que lesdits Arrests de la Cour des Monnoyes seront executez; & en cas de contestation sur le fait des reparations dudit Hostel de la Monnoye de Lyon, les parties se pouruoiront à ladite Cour. Fait defenses sadite Maiesté ausdits Tresoriers de France d'en prendre connoissance, sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingtième iour de Decembre, mil six cens cinquante. Signé, FORCOAL.

Du 29.
Aoust
1651.

Reglement fait au Conseil Priué du Roy, pour la Iurisdiction des Commissaires de la Cour des Monnoyes sur les iusticiables d'icelle, contre les Officiers du Presidial de Lyon.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE le Procureur General de la Cour des Monnoyes demandeur en requête, suivant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle le 20. May mil six cens cinquante, d'une part, & les Officiers du Siege Presidial de Lyon, Maistre Gaspard de Monconis sieur de Liergue Conseiller du Roy, Lieutenant General Criminel, & Gaspard Charrier Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel audit Siege, defendeurs d'autre. Et encore ledit sieur Procureur General ioint avec Messire Constant de Siluccane Conseiller du Roy en ses Conseils, President en la Cour des Monnoyes, & Commissaire d'icelle au département de Lyonnois & autres Prouinces, demandeur en requête incidente suivant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle, le premier Decembre audit an, & en requête verbale inserée en l'appointement de Reglement du 18. Mars 1651. d'une part: & les Officiers dudit Siege Presidial, defendeurs d'autre: Et encore lesdits Officiers dudit Siege Presidial demandeurs, suivant l'Arrest du Conseil du dernier Ianuier 1651. d'une part: & ledit sieur Siluccane defendeur & demandeur en requête verbale, aux mesmes fins desdites requestes incidentes dudit sieur Procureur General, du premier Decembre 1650. & verbale contenuë en l'appointement de Reglement du 18. Mars 1651. d'une autre part: & lesdits Officiers dudit Siege Presidial, defendeurs d'autre: Et encore lesdits Officiers dudit Siege Presidial demandeurs en requête verbale, à ce que ledit sieur de Siluccane, & lesdits Officiers soient renuoyez au Parlement de Paris, pour y proceder sur leurs procès & differends, suivant les derniers erremens, avec defenses de se pouruoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, d'une part: & ledit sieur de Siluccane, defendeur d'autre: Et encore ledit sieur Procureur General, demandeur & requerant les dépens du default par luy leué au Greffe du Conseil le 17. Aoust 1650. d'une part: & lesdits Officiers de Liergue & Charrier, defendeurs d'autre: Et les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, Ioseph Charlot sieur de Princé Conseiller de sa Maiesté en ses Conseils, President en la Cour des Monnoyes, & Commissaire general d'icelle, au département des Prouinces au deçà la riuiere de Loire, & Charles Beccas, Theophraste Renaudot, Iean Brice, François Boudet, Simon du Ionquas, Guillaume Fabrot, Conseillers en ladite Cour

des Monnoyes aussi Commissaires d'icelle dans lesdites Prouinces, & autres de ce Royaume : les Officiers de sa Maiefté au Siege Presidial de Valence, & les Presidens, Tresoriers Generaux de France, au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon receus parties interuenantes, du 13. 18. 22. May, & 3. Iuin 1651. Veu au Conseil du Roy, la requeste du sieur Procureur General en la Cour des Monnoyes dudit iour 22. May 1650. à ce qu'il pleust à sa Maiefté sans auoir égard à la faisie, interrogatoire, & autres procedures faites ou à faire par ledit Presidial de Lyon à l'encontre d'un nommé Bringier Fondeur de ladite ville de Lyon accusé de fausse monnoye, pour raison dudit crime & accusation, qui seroient cassées & annullées comme attentat, ensemble tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonner qu'il seroit passé outre à l'instruction & iugement dudit procès criminel, circonstances & dépendances dudit Bringier, encommencé par ledit sieur de Siluecane en dernier ressort, suivant la rigueur des Ordonnances, avec defences ausdits Officiers dudit Presidial, & tous autres, d'en prendre connoissance, ny s'en entremettre en quelque sorte & maniere que ce soit, à peine de priuation de leurs charges, & de trois mil liures d'amende contre chacun des contreuenans; & pour la contrauention par eux faite aux defences portées par l'Arrest du Conseil énoncé dans ladite requeste, ordonner que les sieurs de Liergue & Charrier qui auoient procédé à l'interrogatoire dudit Bringier, seroient assignez à comparoître en personne audit Conseil au mois, pour répondre sur ladite contrauention, pour ce fait estre ordonné ce que de raison. Arrest du Conseil interuenu sur ladite requeste le 2. May, portant qu'aux fins d'icelle lesdits de Liergue & Charrier, & autres Officiers dudit Presidial de Lyon, seroient assignez audit Conseil au mois, pour parties ouïes, estre ordonné ce que de raison: Et cependant sans preiudice de leurs droicts, permis audit sieur de Siluecane conformément à sa Commission du 3. Septembre 1646. de passer outre à l'instruction dudit procès encommencé contre ledit Bringier iusques à iugement diffinitif exclusivement, avec defences audit Presidial d'en connoître, iusqu'à ce qu'autrement par sadite Maiefté'en ait esté ordonné. Exploit de signification dudit Arrest fait ausdits Officiers dudit Presidial de Lyon, Liergue & Charrier: assignation à eux donnée en conséquence du 4. Iuin audit an. Defaults leuez aux Presentations dudit Conseil par ledit Procureur General, contre lesdits Officiers Liergue & Charrier, le 17. Aoust audit an: Commission sur iceux dudit iour. Exploit de signification desdits defaults & Commission faite ausdits Officiers Liergue & Charrier du 16. Septembre audit an. Autre requeste dudit sieur Procureur General du 1. Decembre audit an, à ce qu'il pleust à sa Maiefté sans auoir égard aux Arrests du Parlement de Paris y énoncez, obtenus par lesdits Officiers, les 14. Iuin & 22. Aoust audit an, qui seroient cassez & annullez comme attentat, ensemble tout ce qui s'en est ensuiuy, décharger ledit sieur de Siluecane, & le Substitut dudit Procureur General des assignations à eux données audit Parlement, ce faisant ordonner que ledit sieur de Siluecane continuera l'exercice de sa charge & Commission, avec defences ausdits Officiers d'vser cy-aprés de pareilles voyes, ny de troubler ledit sieur de Siluecane, & tous autres Officiers de ladite Cour des Monnoyes en l'exercice de leurs charges & Commissions, ny prendre connoissance du fait desdites Monnoyes, & autres choses dépendantes de ladite Commission, sur les mesmes peines, suspension de leurs charges, dix mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interets, contre chacun des contreuenans, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Arrest du Conseil interuenu sur ladite requeste ledit iour premier Decembre dernier, portant que les parties seroient sommairement ouïes pardeuant le Rapporteur de l'instance, & cependant sursis toutes poursuites, tant audit Parlement, que Presidial, & conformément à l'Arrest dudit Conseil dudit iour 20. May audit an, seroit ledit procès criminel instruit par ledit Commissaire iusqu'à iugement diffinitif exclusivement. Signification dudit Arrest faite à l'Aduocat desdits Officiers, Liergue & Charrier, du 16. Ianuier 1651. Ledit Arrest du Conseil du dernier dudit mois de Ianuier dernier, interuenu sur le rapport du procès verbal du Commissaire à ce député, contenant les contestations dudit Procureur General, & Officiers dudit Presidial sur la signature de l'appointement y mentionné, par lequel auparauant faire droit sur les demandes, fins & conclusions desdites parties, auroit esté ordonné qu'à la diligence desdits Officiers, ledit sieur de Siluecane seroit assigné audit Conseil au premier iour, pour avec luy estre procédé à l'instruction & iugement de l'instance pendante audit Conseil entre les parties, ainsi que de raison. Signification dudit Arrest faite audit sieur de Siluecane, & assignation à luy donnée audit Conseil, en conséquence du 7. Feurier aussi dernier. La requeste verbale du sieur Procureur General, à ce qu'il pleust à sa Maiefté maintenir & garder les Presidens & Conseillers Commissaires de ladite Cour des Monnoyes, en l'exercice, droicts & fonctions de leurs Commissions chacun dans l'estenduë de leur département, suivant & conformément aux Ordonnances de 1540. 1551. 1554. 1570. 1609. 1635. 1638. 1645. 1646. & 1647. & autres; ce faisant ordonner que priuatiuement à tous autres Iuges ils connoi-

front, tant dans ladite ville de Lyon, que par tout le Royaume, de tout ce qui concerne le fait & fabrication des monnoyes, l'execution des Ordonnances sur le fait d'icelles, & l'execution des baux à ferme desdites Monnoyes, du prix, valeur, bonté, exposition d'icelles, & especes tant de France, qu'Estrangeres, des saisies des matieres d'or & d'argent, en barres, lingots, traits & non traits, ou autrement, des transports des matieres & especes hors le Royaume au preiudice des Ordonnances, des Reglemens, abus & maluerfations des Maistres & Fermiers desdites Monnoyes, Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Monnoyeurs, & autres Officiers & Ouuriers desdites Monnoyes, Changeurs, Affineurs, Departeurs, Orfeures, loitailleurs, Batteurs, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, Balanciers, Mouleurs en sable, Lapidaires, Graueurs, Distillateurs, Fondeurs & autres Artisans esdits metaux, en ce qui concerne leurs charges, estats & mestiers, visitations, rapports Jurandes, Apprentillages & Maistrises, des Orlogers en ce qui concerne le titre de l'or & de l'argent qu'ils employent dans leurs ouurages, des fautes & maluerfations qui seront commises contre les Ordonnances par les Marchands Merciers, & autres qui trafiquent en or & en argent, ouuré & non ouuré, qui en trauillent & l'employent, en ce toutefois seulement qui concerne l'or & l'argent qui entre dans lesdits ouurages: comme encore de toutes sortes de poids seruans à peser l'or & l'argent, monnoyé & non monnoyé, estallonnemens & adiustemens d'iceux, & des fautes qui pourroient estre commises pour raison de ce, par quelque personne que ce soit. Connoistront aussi lesdits Presidents, Conseillers & Commissaires en ladite Cour, de l'execution de leurs Iugemens, amendes & confiscations par eux ordonnées, & des ventes & adiudications qu'il conuendra faire pour raison de ce, le tout priuatiuement à tous autres Iuges en premiere instance, & par appel en ladite Cour des Monnoyes; & seront les Iugemens ainsi rendus en premiere instance, executez par prouision en baillant caution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, au cas toutefois que la chose soit reparable en diffinitive après le Iugement de la cause d'appel. Connoistront pareillement lesdits Presidents, & Conseillers Commissaires, par concurrence & preuention avec les Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres Iuges Royaux, du crime de fausse monnoye, rogneures, alterations & expositions d'icelles, circonstances & dépendances, en dernier ressort, appelez avec eux les Iuges des lieux ou graduez, au nombre porté par les Ordonnances, & generalement de tous les cas ciuils & criminels, dont la connoissance est attribuée à ladite Cour, & ausdits Commissaires par lesdites Ordonnances, avec defences aux Parlemens, Presidiaux, & tous autres Iuges, de les troubler aux susdites fonctions, iurisdiction & connoissance, à peine de suspension de leurs charges, dix mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests des parties, & d'en répondre en leur propre & priué nom: & pour le trouble & instance au contraire, condamner solidairement lesdits Officiers, Liergue & Charrier, en tous les dépens, dommages & interests dudit Procureur General, & dudit sieur de Siluecane, & aux dépens de l'instance. Autre requeste verbale dudit sieur de Siluecane aux fins des lettres par écrit & verbale dudit Procureur General. Autre requeste verbale desdits Officiers, afin de renuoy audit Parlement de Paris, & cy-dessus énoncée. Appointement de reglement, contenant lesdites requestes verbales du dix-huictième Mars 1651. Copies collationnées de plusieurs articles des Ordonnances faites sur le fait desdites monnoyes, & Commissaires de ladite Cour des Monnoyes du mois de Ianuier 1651. Copies d'autres Edicts sur le fait desdites monnoyes, & reglement pour l'enuoy & fonctions des Commissaires de ladite Cour dans les Prouinces, du 22. Ianuier 1570. Autre copie collationnée d'autre Edict de creation & augmentation d'Officiers en ladite Cour des Monnoyes, contenant le reglement de leur pouuoir & iurisdiction, du mois de Iuin 1635. en suite sont les Arrests de verification d'iceluy, fait au Parlement, Chambre des Comptes de Paris, & en ladite Cour des Monnoyes. Copie imprimée d'autres Edicts contenus en vn mesme volume, du mois de Mars 1645. Iuin 1646. & Octobre 1647. pour raison de ladite monnoye, Officiers, & Commissions de ladite Cour; en suite sont les Arrests de verification d'iceux. Copie imprimée des Lettres de prouisions de l'Office de President en ladite Cour des Monnoyes, en datte des 20. Aoust, 3. & 12. Septembre 1646. Extraict des Parties Casuelles du roolle de l'eualuation faite des Commissions de ladite Cour, à l'instar des Requestes du Palais, arresté au Conseil le 13. Octobre 1649. Copie collationnée d'une Declaration de sa Maiesté, du 15. Feurier 1609. sur le transport des especes d'or & d'argent hors le Royaume. Copie collationnée d'autre Edict du mois de Decembre 1638. confirmatif des precedens, sur le fait desdites monnoyes. Copie collationnée de Reglemens faits en la Monnoye de Lyon par les sieurs Fauier & Benoist, Conseillers & Commissaires en ladite Cour des Monnoyes, à la requisition des Maistres Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, des 15. Aueil 1578. 13. Octobre 1582. Copie d'Arrest dudit Conseil donné pour raison desdites Mon-

noyes, entre les y dénommez, les 25. Aoust 1601. 8. May 1643. 14. Iuillet & 27. Aoust 1649. Copie collationnée du decret de prise de corps decerné par ledit sieur de Siluecane contre ledit Bringier, à la requeste dudit Substitut du Procureur General de sa Maieité en ladite Cour des Monnoyes, du 28. Auril 1650. avec l'exploit d'emprisonnement dudit Bringier és prisons Royaux de ladite ville de Lyon, du mesme iour. Extrait de l'érouë dudit Bringier dudit iour, au bas duquel est fait mention, comme le 29. dudit mois il auroit esté de nouveau arresté de l'Ordonnance de la Chambre, avec defences aux Concierges de l'élargir. Ordonnance dudit sieur de Siluecane dudit iour 29. Auril, portant qu'il seroit par luy passé outre à l'instruction du procès dudit Bringier, avec defences aux Officiers dudit Presidial de Lyon d'en prendre connoissance, signifiée ausdits defendeurs le dernier dudit mois. Le procès verbal dudit sieur de Siluecane, contenant l'interrogatoire dudit Bringier & ses réponses, sur le crime de fausse monnoye, du 2. May audit an. Copie d'Arrest du Parlement de Paris, du 14. Iuin 1650. par lequel lesdits Officiers sont receus appellans, tant comme de Iuges incompetans, qu'autrement, de ladite Ordonnance dudit sieur de Siluecane du 29. Auril 1650. à eux permis de faire intimer qui bon leur semblera, avec defences audit sieur de Siluecane d'exercer ladite Ordonnance, ny d'exercer sa Commission. Signification dudit Arrest audit de Siluecane, avec assignation audit Parlement du 22. Iuin ensuiuant. Copie d'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 8. Iuillet audit an 1650. par lequel a esté ordonné qu'il continuera l'exercice de sadite Commission, & déchargé de l'assignation à luy donnée audit Parlement. Autre copie d'Arrest dudit Parlement du 22. Aoust 1650. qui ordonne que celui dudit iour 14. Iuin seroit executé, que l'Edict de creation de l'Office dudit sieur de Siluecane seroit apporté au Greffe de ladite Cour, & à luy fait iteratiues defences d'exercer sadite charge. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 13. Septembre audit an, qui ordonne que celui du 3. Iuillet precedent seroit executé, avec iteratiues defences audit Presidial, de troubler ledit sieur de Siluecane. Autres Arrests contre les y dénommez des 16. Auril 1647. & 7. Decembre 1649. Affiche decerné par ledit sieur de Siluecane, pour faire trouuer enchereisseurs à la vente des biens d'un nommé Iean Trillou. Copie d'Arrest du Conseil contradictoirement rendu le 30. Mars 1633. entre les Maistres Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent de ladite ville de Lyon, demandeurs en reglement de Iuges; & Iean Fayeton Maistre Guimpier en ladite ville: par lequel les parties ont esté renuoyées audit Parlement de Paris, pour y proceder entre elles sur leurs procès & differends, suuant les derniers errements, dépens referuez. Autre copie d'Arrest contradictoirement rendu en ladite Cour entre les susdites parties, sur ledit renuoy du 2. Septembre 1634. Cahier imprimé contenant la Declaration du mois d'Octobre 1648. Requeste des Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, tendante à ce qu'ils fussent receus parties interuenantes en ladite instance, en baillant leurs moyens dans le temps de l'Ordonnance: Ordonnance du Conseil au bas d'icelle desdits iour & an, portant que lesdits Preuost des Marchands & Escheuins estoient receus parties interuenantes, bailleroient leurs moyens d'interuention dans trois iours sans retardation, signifiée aux Aduocats des parties le 26. desdits mois & an. Moyens d'interuention fournis par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, le 5. Iuin audit an, à ce qu'il pleust à sa Maieité faisant droict sur ladite interuention, debouter tant ledit sieur Procureur General de la Cour des Monnoyes, des fins & conclusions par luy prises en la presente instance, & faisant droict sur la requeste verbale desdits Officiers dudit Presidial, sans auoir égard à l'Arrest du 1. Decembre 1650. renuoyer ledit sieur de Siluecane avec lesdits Officiers interuenans, leurs procès & differends, circonstances & dépendances au Parlement de Paris, pour y proceder entre eux suuant les derniers errements, avec defences de proceder ailleurs, & à ladite Cour des Monnoyes, de plus prendre connoissance de ce fait, à peine de nullité, cassation de procedure, tous dépens, dommages & interets, & condamner tant ledit sieur Procureur General, que ledit sieur de Siluecane, solidairement és dépens de ladite interuention; lesdits moyens d'interuention signifiés aux Aduocats desdites parties lesdits iour & an. Ordonnance dudit sieur de Siluecane du 5. Decembre 1646. publiée à son de Trompe dans la ville de Lyon le 10. desdits mois & an, & signifiée au nommé Cibut, Orfeure de ladite ville, le 11. ensuiuant. Cahier imprimé contenant l'Edict du mois de Ianuier 1612. Lettres Patentes & Ordonnances concernant le fait de la Police ordinaire de ladite ville, la nomination des Iuges, & l'establissement de l'Auditoire d'icelle, ledit droict verifié au Parlement de Paris le 21. Feurier audit an 1642. Arrest de ladite Cour des Monnoyes du 17. Feurier 1643. obtenu par lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour la marque de deux pieces de huit mars chacune sur les poids originaux estans au Greffe de ladite Cour. Copie d'Arrest du Parlement de Paris, contradictoirement rendu entre les Orfeures de la ville de Lyon, & le Procureur General de ladite Cour, prenant le fait & cause pour son Substitut en la Seneschauflée de ladite

ville, sur le reglement desdits Orfeures. Arrest du Conseil du 5. Aoust 1615. contradictoirement rendu entre lesdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, prenant le fait & cause pour Jean Roze & Marie Musnier, demandeurs en lettres & requettes, & le Procureur General de la Cour des Monnoyes, & autres defendeurs; par lequel entre autres choses, ayant égard à ladite requête, lesdits Musnier & Ranquallier auroient esté renuoyez pardeuant lesdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour iuger en cas de contrauention legere le differend des parties; & en cas de plus grande contestation pardeuant le Seneschal de Lyon, & par appel audit Parlement de Paris. Copie de ladite requête présentée au Conseil par lesdits Sieurs Charlot, Beccas, Regnaudot, Brice, Boudet, du Ionquas & Fabrot, à ce qu'il pleust à sa Maieité les recevoir parties interuenantes en ladite instance, sous l'offre qu'ils faisoient de bailler leurs moyens d'interuention dans le temps qu'il plairoit à sa Maieité ordonner. Ordonnance du Conseil au bas de ladite requête dudit iour 17. May 1651. portant que lesdits Charlot, Beccas, Regnaudot, Brice, Boudet, du Ionquas & Fabrot, estoient receus parties interuenantes en la presente instance, & ordonné qu'ils bailleront leurs moyens d'interuention, dans trois iours sans retardation du Iugement d'icelle. Signification de ladite requête du 22. desdits mois & an. Autre copie de ladite requête présentée au Conseil par lesdits Officiers du Siege Presidial de Valence, tendante à ce qu'il pleust à sa Maieité les recevoir parties interuenantes en ladite instance, & faisant droit sur ladite interuention, debouter lesdits sieurs Procureur General & de Siluecane, de leur demande & requête, & leur donner acte de ce que pour tous moyens d'interuention & production, ils employent ce qui a esté écrit & produit par lesdits Officiers du Presidial de Lyon, & contenu en ladite requête datée dudit iour 22. dudit mois de May. Ordonnance du Conseil au bas d'icelle, portant que lesdits Officiers du Presidial de Valence estoient receus parties interuenantes en ladite instance: & Acte à eux donné dudit employ, desdits iour & an. Signification d'icelle dudit iour 22. May. Autre requête présentée au Conseil par les Presidens & Tresoriers Generaux de France au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, à ce qu'il pleust à sa Maieité les recevoir parties interuenantes en ladite instance, & ayant égard à leur interuention, & à l'opposition qu'ils forment à l'execution des Lettres & Commission dudit sieur de Siluecane du 3. Septembre 1646. ordonner que lesdites Lettres seront rapportées, avec defense audit sieur de Siluecane de s'en ayder, en tout cas iusques après la verification d'icelles, sinon reduire les fonctions par luy & les autres Presidens de la Cour des Monnoyes pretenduës en consequence desdites Commissions, suiuant les Edicts & Ordonnances: ce faisant maintenir & garder lesdits Supplians en la connoissance, tant de l'execution des Baux à fermes de ladite Monnoye, que du transport des matieres & especes hors le Royaume, & des ventes & adiudications des biens acquis au Domaine de sa Maieité, par le Iugement des Officiers de ladite Cour des Monnoyes, portant amende ou confiscation; & accorder acte ausdits Supplians, de ce que pour moyens d'interuention ils employent le contenu en ladite requête. Ordonnance du Conseil au bas d'icelle le 3. Iuin 1651. portant que les Tresoriers de France estoient receus parties interuenantes en ladite instance. Acte par eux accordé de leur employ, & au surplus ordonné qu'en iugeant seroit fait droit sans retardation d'icelle, du 5. desdits mois & an. Arrest rendu en ladite instance par forclusion à l'égard desdits de Monconis, Charrier, Charlot, Beccas, Regnaudot, Brice, Boudet, du Ionquas & Fabrot, & contradictoire à l'égard des autres parties, par lequel auant faire droit, est ordonné que les parties adiousteront à leur production, écriront & produiront ce que bon leur semblera dans trois iours, pour ce fait au rapport des sieurs Commissaires à ce deputez, leur estre pourueu ainsi que de raison, dépens reseruez, du 20. Iuin 1651. Signification d'iceluy aux Aduocats desdites parties, du 16. desdits mois & an. Interrogatoire de Jean Bringier Fondecour, en son domicile à Lyon par ledit sieur de Siluecane, du 28. Aueil 1650. Procès verbal dudit sieur de Siluecane des choses saisies sur ledit Bringier, & trouuées en son domicile, desdits iour & an. Commission donnée par Charles V. à Raymond Guibert General des Monnoyes, pour connoistre par tout le Royaume du fait des monnoyes, du 11. Aoust 1374. Lettres Patentes du Roy Charles VI. qui maintiennent les Generaux des Monnoyes, Commissaires Generaux au fait d'icelles dans la connoissance du crime de fausse monnoye priuatiuement à tous autres Iuges, ausquels est fait defense d'en connoistre, du 11. May 1388. Commission du mesme Charles VI. aux Gardes de la Monnoye de la Rochelle, pour connoistre du transport des matieres d'or & d'argent hors le Royaume, faux-monnoyeurs, & autres contreuenans aux Ordonnances, avec pouuoir de visiter les balances des Changeurs, & autres, du 7. Septembre 1397. Autres Lettres du mesme Roy, portant Commission à vn General des Monnoyes, pour resider en Languedoc, avec pareilles attributions, du 3. Mars 1413. Ordonnance des Commissaires des Monnoyes à Lyon, concernant la reduction des Maistres Tireurs d'or, & de l'obserua-

tion de leur Reglement, publiée & affichée, des 11. Juillet 1641. & 18. Janvier 1644. Certificat du sieur Frenicle de sa residence de trois années à Lyon, comme Commissaire à ce député par sa Maïesté pour le fait des Monnoyes. Conclusions de l'Aduocat du Roy au Presidial de Lyon, en vne instance d'entre les Tireurs d'or & vn Compagnon, du 7. Septembre 1630. Procédure faite par le Iuge Garde de ladite Monnoye de Lyon, contre les y dénommez accusez de fausse monnoye, du 17. Juillet audit an. Extrait de l'Ordonnance de Henry II. article douze, du mois de Mars 1554. Commission donnée audit sieur de Siluecane, pour se transporter en Prouence, & proceder à l'instruction d'une faïsie de Realles faite par les Officiers de l'Admirauté, du 19. Octobre 1648. Declaration de sa Maïesté, & Arrest de ladite Cour sur le décry des Realles du Perou, des 29. Novembre, & 11. Decembre 1650. Arrest du Conseil rendu sur requestes respectiues, par lequel sans auoir égard aux Ordonnances & Sentence des Presidiaux, Iuges de la Douïanne, Conseruateurs des priuileges de Lyon, & Arrest du Parlement de Paris du 22. Aoust precedant, est ordonné que ceux de ladite Cour y énoncez, seront executez; ce faisant le procès encommencé ausdits dénommez seroit paracheué, avec attribution de iurisdiction, & interdiction à tous autres Iuges, du 22. Septembre 1628. Arrest contradictoire du Conseil entre le Fermier des cinq grosses Fermes, & le Maïstre de la Monnoye de S. Lo, portant renuoy du differend des parties en la Cour des Monnoyes à Paris, du premier Octobre 1629. Autre Arrest dudit Conseil rendu sur requeste dudit Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, par lequel sans auoir égard aux Arrests dudit Parlement de Diion y énoncez, est ordonné que les Reglemens de ladite Cour des Monnoyes seront executez. Extrait des articles deuxième, & autres de l'Ordonnance de Henry II. sur la reformation, réduction & Reglemens des Mestiers, adressé & verifié en ladite Cour des Monnoyes, du mois de Mars 1544. Arrest de ladite Cour des Monnoyes, qui defend d'entremesler l'or & l'argent fin avec le faux aux ouurages, du 4. Feurier 1560. Ordonnance en Reglement des Orfeures, tant de Paris, que du Royaume. Declaration de sa Maïesté, portant Reglement des Orfeures, tant de Paris, que du Royaume. Declaration de sa Maïesté, portant Reglement du mestier d'Orfeurerie, fontes & transports des matieres d'or & d'argent, du 20. Decembre 1636. Arrest contradictoire du Conseil, entre le Iuge & Garde de la Monnoye de Poictiers demandeur, & les Orfeures dudit Poictiers, du 15. Iuin 1650. Autre Arrest contradictoire dudit Conseil, rendu entre les mesmes parties du 28. Avril 1637. Autre Arrest dudit Conseil du 11. Janvier 1641. Autre Arrest contradictoire dudit Conseil, rendu entre le Procureur General de la Cour des Monnoyes, prenant la cause pour le General de Languedoc, les Maïstres Orfeures de Thoulouze & Montauban, & les Syndic & Capitouls de Thoulouze, par lequel ledit General est maintenu en la Iurisdiction sur les Orfeures en premiere instance, & en ladite Cour des Monnoyes par appel, du 14. Aoust 1650. Ordonnance du Iuge de la Monnoye de Lyon, portant inionction d'estalonner les poids, & les marquer par le Commis par Arrest de ladite Cour du 16. Iuin 1642. Arrest de ladite Cour, qui commet le Commissaire de Lyon pour establir telle personne qu'il adiufera pour adiufter & estalonner les poids, du dernier Mars 1648. Signification d'iceluy du 11. Septembre audit an. Autre Arrest de ladite Cour du dernier Aoust 1643. Ordonnance dudit Commissaire de Lyon du 14. Octobre audit an. Arrest contradictoire dudit Conseil rendu entre l'Essayeur de la Monnoye de Lyon, & les Tresoriers de France audit lieu, par lequel sans auoir égard à leur Ordonnance y énoncée, & tout ce qui s'en est ensuiuy, est ordonné que les Arrests de ladite Cour des Monnoyes seroient executez, & en cas de contestation sur le fait des reparations de l'Hostel de la Monnoye de Lyon, que les parties se pouruoïoient en ladite Cour; defences ausdits Tresoriers de France d'en connoistre, du 20. Decembre 1650. Arrest de la Cour de Parlement de Paris, rendu sur la requeste desdits Officiers du Presidial de Lyon, par lequel est ordonné que l'Arrest de ladite Cour du 22. Aoust 1650. sera executé, ce faisant ordonné que les parties procederont en ladite Cour sur leurs procès & differends, & sera tenu ledit sieur de Siluecane rapporter au Greffe de la Cour, l'Edict de creation de son Office, & cependant luy fait defences de faire aucun exercice dudit Office, & faire poursuite ailleurs qu'en la Cour, à peine de mil liures d'amende, & de tous dépens, dommages & interests, du 12. Aoust 1651. Arrest du Conseil rendu sur la requeste du Procureur General de ladite Cour des Monnoyes, par lequel sans s'arrester audit Arrest du Parlement de Paris du 12. dudit mois, est ordonné que l'Arrest du Conseil du 20. Iuin sera executé, & ce faisant, que les parties procederont au Conseil en execution d'iceluy, & defences ausdits Officiers dudit Presidial de Lyon de se pouruoïr ailleurs, à peine de mil liures d'amende, du 18. desdits mois & an, & signification d'iceluy aux Aduocats des parties, du 26. desdits mois & an. Forclusions de produire en ladite instance par lesdits Officiers du Siege Presidial de Lyon, de Monconis, Charrier, les Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville, les Tresoriers de France audit Lyon, les Officiers du Siege Pre-

fidial de Valence, Ioseph Charlot sieur de Princé President en ladite Cour des Monnoyes, Charles Beccas, Theophraste Regnaudot, & autres Commissaires dans Les Proninces de ce Royaume, des premier, cinq & sixième Iuillet dernier. Autre foreclusion surabondante à l'encontre des dessusdits, du 29. desdits mois & an. Certificat du Greffier, Garde des sacs & productions du Conseil de ce iourd'huy, qu'il n'a esté aucune chose produit en les mains par lesdits Officiers du Siege Presidial de Lyon, de Monconis, Charrier, les Preuost des Marchands & Escheuins, Tresoriers de France, Officiers de Valence, Charlot, Beccas, Regnaudot & consors, depuis ledit iour 20. Iuin. Escritures & productions desdits sieurs Procureur General de la Cour des Monnoyes, de Siluecane, Officiers dudit Siege Presidial de Lyon, Preuost des Marchands & Escheuins dudit lieu, sur lesquelles ledit Arrest du 20. Iuin dernier est interuenu. Addition de production desdits sieurs Procureur General, & de Siluecane, & tout ce que par eux a esté mis & produit pardeuers le sieur Paget Commissaire à ce député. Oüy son rapport, après qu'il a communiqué ladite instance aux sieurs Amelot, Turgot, de Machault & Vertamont, Conseillers du Roy en ses Conseils d'Etat & Priué. Et tout considéré: **LE ROY EN SON CONSEIL**, faisant droict sur ladite instance, sans auoir égard aux procedures faites par les Officiers du Siege Presidial de Lyon, que sa Maiesté a cassées & annullées comme attentat, a ordonné & ordonne qu'il sera passé outre au iugement du procès dudit Bringier par ledit sieur de Siluecane en dernier ressort, suiuant la rigueur des Ordonnances, à ce appellez les Officiers dudit Presidial ou graduez au nombre porté par icelles: & sans auoir égard aux Arrests du Parlement de Paris des 14. Iuin, 22. Aoust 1650. & 12. Aoust dernier, & à tout ce qui s'en est ensuiuy, mesmes aux interuentions des Preuost des Marchands & Escheuins, & Tresoriers de France de ladite ville de Lyon, & Presidial de Valence; a sadite Maiesté déchargé & décharge ledit sieur de Siluecane & le Substitut dudit Procureur General, des assignations à eux données audit Parlement, & de la representation & remise de l'Edict de creation de la charge & commission dudit sieur de Siluecane au Greffe de ladite Cour: ce faisant a maintenu & gardé, maintient & garde, tant ledit sieur de Siluecane, que les autres Presidens & Conseillers Commissaires de ladite Cour, en l'exercice, droicts & fonctions de leurs charges & commissions par tout le Royaume, chacun dans l'estenduë de son département, suiuant & conformément aux Edicts & Ordonnances des années 1540. 1551. 1554. 1570. 1609. 1635. 1638. 1645. 1646. & 1647. & autres: & tout ainsi qu'en ont ioüy ou deu iouir les autres Commissaires qui ont esté & y deuoient estre deputez par ladite Cour, suiuant les anciennes Ordonnances: ce faisant ordonne sadite Maiesté, que priuatiuement à tous autres Iuges ils y connoistront de tout ce qui concerne le fait & fabrication des monnoyes, executions & publications des Ordonnances sur le fait d'icelles, de l'execution des baux à ferme desdites Monnoyes, du prix, valeur, bonté & exposition des especes, tant de France, qu'estrangeres, des saisies des matieres d'or & d'argent en barre & lingots, traits & non traits ou autrement, transport desdites matieres & especes prohibées par les Ordonnances: des Reglemens, abus & maluersations des Maistres, Fermiers, Gardes, Contre-Gardes, Essayeurs, Monnoyeurs, & autres Officiers & Ourriers desdites Monnoyes, des Changeurs, Affineurs, Departeurs, Orfeures, Iouaillers, Batteurs, Tireurs & Escacheurs d'or & d'argent, Balanciers, Mouleurs en sable, Lapidaires, Graueurs, Distillateurs, Fondeurs, & autres portez par les Ordonnances, en ce qui concerne seulement leurs charges, estats & mestiers, visitations & rapports, prestations de sermens en leurs Iurandes & Maistrises, circonstances & dépendances. Pareillement connoistront des Orlogiers en ce qui concerne le titre de l'or & de l'argent qu'ils employent en leurs ouurages, & generalement de toutes les fautes & maluersations qui seront commises contre les Ordonnances par toutes autres personnes qui trafiquent en or & en argent, ouuré & non ouuré, qui en trauaillent & l'employent, en ce toutefois seulement qui concerne l'or & l'argent qui entre dans lesdits ouurages, & sans preiudice du surplus de ce qui concerne le fait de la Police ordinaire, actions & delits ordinaires, dont la connoissance appartiendra ausdits Presidiaux, Iuges ordinaires, Preuost des Marchands & Escheuins, ainsi qu'il est accoustumé. Comme encore connoistront lesdits Presidens, Conseillers & Commissaires, de toutes sortes de poids seruans à peser l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé, estallonnement & adiuftement d'iceux, & des fautes & abus qui pourroient estre commis pour raison de ce, par quelque personne que ce soit: ensemble de l'execution de leurs Iugemens, amendes & confiscations par eux ordonnées: lesquelles seront employées & receuës suiuant la destination, & ainsi qu'il est porté par les susdites Ordonnances, le tout priuatiuement à tous autres Iuges en premiere instance, & par appel en la Cour des Monnoyes, sauf que leurs Iugemens ainsi rendus en premiere instance, seront executez par prouision en baillant caution, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans preiudice d'icelles, au cas toutesfois que la chose soit reparable en diffinitiué, après le Iugement de la cause d'appel,

& non autrement. Connoistront pareillement lesdits Presidens, & Conseillers Commissaires, dans les lieux de leurs départemens où ils se trouueront, par concurrence & preuention, avec les Baillifs, Seneschaux, Presidiaux, & autres Iuges Royaux du crime de faulx monnoye, rogneures, alterations & expositions d'icelles, circonstances & dépendances en dernier ressort, appelez avec eux les Officiers desdits Presidiaux, Iuges des lieux ou Graduez, au nombre porté par les Ordonnances, & generally de tous les cas ciuils & criminels, dont la connoissance est attribuée à ladite Cour & ausdits Commissaires, par les Edicts, Ordonnances, Arrests & Reglemens. Et ayant sa Maiesté aucunement égard à l'interuention desdits Preuost des Marchands & Escheuins de ladite ville de Lyon, concernant l'Estat d'Orfeurerie, a ordonné & ordonne qu'ils pourront comme auparauant faire leurs visites toutesfois & quantes que bon leur semblera, chez les Orfeures de ladite ville, & connoistre des legeres contrauentions qu'ils trouueront au faict dudit Art, sans toutesfois que pour raison de ce, ils puissent exclure ny empescher en quelque façon que ce soit, lesdits Commissaires & Officiers des Monnoyes, de faire semblables visites, & de connoistre de tout ce qui concernera le titre, bonté, alleages, poids & marques, poinçons & façons de tous les ouurages dudit estat d'Orfeurerie, & de tous les autres delits & contrauentions aux Ordonnances concernant le faict des Monnoyes, leurs matieres & ce qui en dépend: Ordonne à cet effet sa Maiesté, qu'après que les aspirans à la Maistrise d'Orfeurerie dans ladite ville de Lyon, auront esté interrogez sur les alleages, presté le serment, donné caution de dix marcs d'argent, & inculpé leur poinçon pardeuant lesdits Commissaires, & en leur absence pardeuant les autres Officiers desdites Monnoyes suiuant l'Ordonnance, ils seront pareillement presentez par les Iurez, Gardes de l'Orfeurerie, ausdits Preuost des Marchands & Escheuins, pour y prester de nouueau le serment, & insculper leur poinçon sur vne autre table de cuire qui demeurera dans l'Hostel de Ville, dans lequel sa Maiesté permet ausdits Orfeures d'auoir leur Chambre Commune ainsi qu'elle est à present. Ordonne en outre sadite Maiesté, la mesme chose estre obseruée à l'égard de ceux qui seront élus d'année en année Iurez, Gardes de ladite Orfeurerie: le tout sans tirer à consequence pour toutes les autres villes de ce Royaume, dans lesquelles lesdits Commissaires & autres Officiers des Monnoyes auront seuls & priuatiuement à tous autres Iuges en premiere instance, ladite connoissance & entiere iurisdiction sur lesdits Orfeures, & par appel en ladite Cour des Monnoyes: conformément aux susdites Ordonnances, Arrests & Reglemens, & ainsi qu'il s'est pratiqué de toute ancienneté. Et à l'égard desdits de Liergie & Charrier, sadite Maiesté les a mis hors de Cour & de procès, leur faisant neantmoins defenses, ensemble ausdits Presidiaux, & à tous autres, de troubler à l'aduenir lesdits Commissaires & Officiers des Monnoyes, aux susdites fonctions, droicts, iurisdiction & connoissance, directement ou indirectement, à peine de tous dépens, dommages & interests, & d'en répondre en leurs propres & priuez noms. Ordonne en outre sadite Maiesté, que le present Arrest sera leu, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en pretende cause d'ignorance, & executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques: dont si aucunes interuiennent, sa Maiesté en a retenu à soy & à sondit Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses autres Cours & Iuges: & a sadite Maiesté condamné lesdits Officiers du Presidial de Lyon, aux dépens de l'instance. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le 29. Aoust 1651. Signé, CARRÉ.

Arrest du Conseil, qui confirme l'Arrest de decret de la Cour des Monnoyes, de l'office & heritages du Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRE Damoiselle Marguerite de Faure veufue de feu Bertrand Laguyraudie, & Guillaume Laguyraudie le ieune fils dudit defunct & d'elle, demandeurs en requeste, afin de Reglement de Iuges, suiuant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle, le 14. Novembre 1651. d'vne part: & Maistre Germain Constans Iuge & Garde de la Monnoye de Thoulouze, defendeur d'autre part. Et entre ledit Constans demandeur en requeste verbale inserée en l'appointement de Reglement du 27. Septembre 1652. d'vne part, & lesdits de Faure & Laguyraudie le ieune, defendeurs d'autre part. Et entre ledit Constans demandeur en requeste presentée au Conseil le 9. Iuillet 1653. d'vne part, & lesdits Faure & Laguyraudie le ieune defendeurs d'autre. Et entre lesdits Faure & Laguyraudie demandeurs en autre requeste